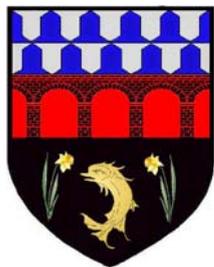


Département de la Loire
Commune de
JURE



4

Liste des
Servitudes
d'Utilité
Publique et
informations



34, Rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel. : 04 77 67 83 06
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

Carte Communale

ELABORATION

Carte Communale approuvée en Conseil
Municipal en date du 30 Mars 2016

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal du 30 Mars 2016*

Carte communale co-approuvée par Arrêté
Préfectoral n°
en date du

REVISION - MODIFICATION

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____

**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET
AUTRES INFORMATIONS**

En application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.126-1 de ce même code.

Juré est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Code du patrimoine : article L 621-1 à L 621-31 ; L 621-33, R 621-1 à R 621-97	Croix de Saint Just Ferme au hameau de Terge, façades et toitures de la ferme : maison à galerie et bâtiments d'exploitation	Inscription par arrêté du 29/12/1949 Inscription par arrêté du 28/09/1994	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
AS1 Conservation des eaux	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre éloignés des captages de la source du Goutay	Arrêté préfectoral du 23/06/1998	AGENCE REGIONALE DE LA SANTE 4 rue des Trois Meules BP 219 42 013 SAINT-ETIENNE Cedex2

Les annexes contiennent les documents applicables à ces servitudes :

- Annexe n°1 : textes et plan relatifs à la servitude AC1 (Arrêtés)
- Annexe n°2 : textes et plan relatifs à la servitude AS1 (Arrêté)



ANNEXE n°1

Servitude d'Utilité Publique AC1

- Textes relatifs à la servitude AC1, (arrêtés),

Préfecture de région Rhône-Alpes

Secrétariat Général
pour les
Affaires Régionales

31, rue Magenod - 69426 Lyon Cedex 03

Tél. 72-61-60-60

Poste n°

Lyon, le

28 SEP. 1994
28 SEP. 1994

Arrêté SGAR : 94 - 978

Objet : - Loire - JURE
Ferme, au hameau Terge

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 29 mars 1994,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la ferme située au hameau de Terge à JURE (Loire) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de cet ensemble du 18ème siècle caractéristique de la région du Forez,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

.../...

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures de la ferme (maison à galerie et bâtiments d'exploitation) située à JURE (Loire), au hameau de Terge, figurant au cadastre section A parcelle n°52, d'une contenance de 15 ares 13 centiares et appartenant à Monsieur PORTAILLER Ernest Benoît, retraité, né le 8 novembre 1911 à JURE (Loire), demeurant au hameau de Terge à JURE (Loire), qui en est propriétaire par acte passé devant Maître Pradier, notaire à SAINT-GERMAIN-LAVAL (Loire) le 1er juillet 1972, publié au bureau des hypothèques de ROANNE (Loire), le 20 juillet 1972, volume 4107 numéro 5.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Paul BERNARD

Pour Ampliation

Pour le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône
Par Délégation
Le Directeur du Service Administratif
MYRRHINE GROSSI



Iw

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix de Saint-Just, datée de 1511 sise à
JURE (Loire)

appartenant à la commune de Juré

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Juré

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DEC 1948

Par déléation

Le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCHET
T. S. V. P.

POUR AMPLIATION
Le Chef de bureau

J. P. P.

113-046 J. M. 800220. [10713]



ANNEXE n°2

Servitude d'Utilité Publique AS1

- Textes relatifs à la servitude AS1

Enregistré au bureau de gestion des moyens
et de coordination des Sees de l'Etat, le 23 JUIN 1998
sous le n° 98-841

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE

PREFECTURE DE LA LOIRE

Santé-Environnement
MIF/NP N° 98.228
NOUVEAUF,AP

**Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**SOCIETE NOUVELLES EAUX DE FRANCE
Forages F5, F6, F7, F7Bis à JURE**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE, INSTAURANT LES ZONES DE PROTECTION ET LES
MESURES S'Y RAPPORTANT, ET AUTORISANT LE CONDITIONNEMENT DE
CES EAUX EN BOUTEILLES DE MOINS DE 2 LITRES

- VU la directive C.E.E. 80/777/CEE du 15 juillet 1980 modifiée par la directive 66/70/CE du 28 octobre 1996,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Rural, notamment les articles 109, 111 et 113 sur les dérivations d'eaux non domaniales,
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre Ier, Livre Ier,
- VU la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Ce document a été scanné.

En cas de contentieux, se référer au document disponible en mairie.

- VU le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 modifié par le décret n°91-187 du 19 février 1991, portant application de la loi du 1er août 1905 susvisée, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées,
- VU le décret n° 89-369 du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU la demande en date du 02.04.1997, modifiée les 27.01.1998 et 04.03.1998 présentée par la Société Nouvelles Eaux de France, et notamment les pièces relatives, au droit d'usage de l'eau, aux zones de protection des captages et aux dispositions prises pour prévenir les pollutions en vue d'utiliser 4 forages dits F5, F6, F7 et F7Bis, situés au lieu-dit "Le Goutay", sur la commune de JURE, à des fins d'alimentation humaine après conditionnement en bouteilles,
- VU le rapport de janvier 1997 établi par M. DEROSIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU l'avis de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, en date du 27.03.1998,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Services Incendies et Secours en date du 18.02.1998,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 09.03.1998,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 02.03.1998,
- VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 20.04.1998,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12.02.1998,
- VU les plans et documents annexés à la demande,
- VU le rapport établi par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 05.05.1998,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 04.06.1998,

CONSIDERANT que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine doit être autorisée par arrêté du Préfet et qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières,

CONSIDERANT que l'ensemble des précautions prises par la Société Nouvelles Eaux de France sont de nature à garantir la distribution d'une eau conforme aux normes en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET ETABLISSEMENT DES ZONES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : La Société Nouvelles Eaux de France est autorisée à utiliser l'eau provenant des forages F5, F6, F7 et F7Bis situés sur les parcelles n° 1452, 1453 et 1454, section B, commune de JURE, pour l'alimentation humaine.

Cette autorisation est accordée jusqu'au 15 février 2036 aux conditions du dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le débit maximum prélevé est de 7m³/h, ainsi réparti par puits :

- forage F5	1,9 m ³ /h,
- forage F6	2,8 m ³ /h,
- forage F7	0,6 m ³ /h,
- forage F7Bis	1,4 m ³ /h.

Le niveau d'eau dans les forages ne devra pas descendre à plus de 20 mètres en dessous du niveau du sol.

ARTICLE 2 : Les chambres de réunion, puits, forages doivent être équipées dès leur mise en service d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés. Un relevé de ces derniers devra être effectué mensuellement par la société.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par l'exploitant à l'agrément du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 : La radioactivité de l'eau du forage F7bis devra être vérifiée au plus tard deux mois avant la mise en service de l'installation de conditionnement et les résultats transmis à la D.D.A.S.S. dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : L'eau du puits F7bis ne peut être utilisée que si les résultats des analyses de radioactivité visées aux articles 3 et 31 effectuées par l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants sont favorables. Les eaux des puits F6 et F7Bis ne peuvent être utilisées que si elles sont mélangées aux eaux des forages F5 et F7.

ARTICLE 5 : Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux prélevées est observée, la recherche des causes de contamination devra être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

ARTICLE 6 : L'eau des forages est déferrisée et démanganisée.

La filière comporte :

- une dégazéification,
- une déferrisation avec de l'air,
- une première filtration sur sable,
- une démanganisation par oxydation avec de l'air,
- une deuxième filtration sur sable,
- une regazéification.

ARTICLE 7 : Si la qualité de l'eau déferrisée et démanganisée dépasse les normes fixées par l'annexe I.1 du décret n° 89.3 du 03.01.1989 modifié, cette eau ne peut être utilisée pour la production d'eau d'alimentation destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 8 : Les résultats de mesure de la qualité de l'eau à l'issue de la déferrisation et de la démanganisation seront regroupés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle. Ils seront conservés pendant 3 ans.

Les résultats analytiques de la surveillance des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation seront transmis à l'autorité sanitaire trimestriellement.

ARTICLE 9 : Tout projet d'extension de la station de traitement, de modification de ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape de la filière de traitement, par l'exploitant ou la commune, devra être porté par la Société à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La société aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par la société.

PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 10 : Sont établis autour des forages, une zone de protection immédiate, une zone de protection rapprochée et une zone de protection éloignée.

Ces zones s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 11 : Les parcelles n° 1452, 1453 et 1454, section B du cadastre, commune de JURE, constituent la zone de protection immédiate des forages F5, F6, F7 et F7Bis.

Elle sera entourée d'une clôture solide de 2 m de haut avec un portail fermé à clé.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens physiques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront exportés hors du périmètre immédiat.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

Tout produit phytosanitaire est interdit.

Aucun dépôt, installation, aucune autre activité que l'entretien des ouvrages et les opérations de contrôle, ne sont autorisés à l'exception des opérations d'acquisition de connaissances supplémentaires soumises à autorisation selon la procédure définie à l'article 14.

ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE 12 : Elle s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune de JURE :

217, 218, 219, 223, 224, 225, 226, 227, 230, 231, 237, 1452, 1453, 1454, 1455, 1456 pp., 1457, 1458, 1459, (232, 233), 1512, 1513, 1515 et 1516.

Commune de CREMEAUX :

373, 376, 380, 381, 382, 383, 384, 429, 430, 432, 481, 483 et 503.

Sont interdits dans cette zone :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières, carrières, mines, excavations de toute nature et destination,
- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles, sauf au profit de la société, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation de la qualité des eaux, dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté. Le projet d'étude hydrogéologique et les travaux correspondants devront être compatibles avec les conditions de protection sanitaire des captages. Un dossier devra être déposé. Il sera instruit dans les conditions définies à l'article 14,
- l'établissement d'étang, de mare, de trou d'eau,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage, la manutention ou le transport de produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques,
- l'installation de canalisation d'eaux usées,
- le rejet sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes (ne concerne pas l'assainissement déjà réalisé de la ferme du Goutay),
- l'épandage d'engrais chimique et biologique, et de tout produit destiné à la fertilisation des sols,
- le pacage du bétail,
- toute construction aérienne ou souterraine (hors coiffes des captages et locaux techniques),
- l'ouverture de voies de circulation (y compris les pistes forestières),

- l'organisation et la tenue de manifestation sportive ou festive (hormis réunion familiale dans la ferme 430),
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

ARTICLE 13 : Elle est définie par le plan figurant en annexe au rapport de l'hydrogéologue agréé.

Dans ce périmètre, les activités et installations suivantes :

- les constructions à usage d'habitation ou destinées au logement du bétail,
- le stockage et le dépôt de produits polluants tels qu'hydrocarbures, produits chimiques, produits fertilisants ou phytosanitaires, déchets de toute nature et origine,
- l'épandage aéroporté ou autre de produits phytosanitaires visant à la lutte contre les ennemis des forêts,
- l'installation d'industries ou d'activités polluantes,
- l'exploitation minérale ou minière,
- l'établissement de retenue collinaire,
- l'ouverture de route et voie d'accès aux "porteurs lourds",
- tout fait et activité susceptible de porter gravement atteinte à la qualité des eaux de la nappe,

devront faire l'objet d'un avis de la D.D.A.S.S.. Le Préfet pourra, au titre des règlements de la Santé, de l'Urbanisme et de l'Environnement, prendre toutes mesures pour assurer la protection des ressources.

ARTICLE 14 : Postérieurement à la publication du présent arrêté, dans les zones de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui seront délivrées au titre de l'urbanisme, de la protection des eaux, de l'environnement, du Code de la Santé Publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection des eaux utilisées pour l'alimentation humaine, le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute personne qui voudrait créer ou apporter une modification à une activité, une installation ou un dépôt non interdit par les dispositions des articles précédents, devra faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en information des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et des caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux). Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire.

Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène, un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté.

Sans réponse de l'administration à l'expiration de ces différents délais, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

MESURES DE PREVENTION

ARTICLE 15 : La société fera réaliser une levée de terre au nord et à l'est du champ captant, et un fossé sur le flanc ouest. Toutes dispositions seront prises pour que cet ouvrage ne forme pas une digue retenant l'eau à l'amont.

Le sol du champ captant sera légèrement rehaussé par apport de matériaux imperméables pour lui donner une légère pente et éviter toute stagnation ou infiltration à proximité des ouvrages. Ces matériaux devront être extraits en dehors de la zone d'influence des captages.

Les ouvrages inutilisés (forages, piézomètre) seront soigneusement comblés au coulis de ciment, tout au moins dans les dix premiers mètres.

La mare située à 50 mètres à l'amont sera comblée avec des matériaux inertes.

Les têtes de puits et appareils de mesure et de réglage seront coiffés par des cases maçonnées pour assurer leur sécurité.

Les forages de reconnaissance conservés seront hermétiquement clos.

Ces mesures devront être réalisées avant mise en service des forages.

ARTICLE 16 : Un cahier d'exploitation spécifique à la surveillance des zones de protection sera établi par la Société Nouvelles Eaux de France et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, l'état et toutes les dispositions prises au niveau des ouvrages de protection des ressources en eau et le respect des servitudes établies dans le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Toute contamination ou pollution accidentelle doit être signalée immédiatement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

CONDITIONNEMENT DES EAUX

ARTICLE 18 : La Société Nouvelles Eaux de France, dont le siège social est domicilié à JURE (ci-après dénommée "La Société"), est autorisée à conditionner en bouteilles de moins de 2 litres, le mélange des eaux provenant des captages autorisés par les articles 1 et 4 ci-dessus, dans son usine de JURE, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 19 : La cession directe, à titre onéreux ou non, au consommateur est interdite.

ARTICLE 20 : Le volume prélevé pour les activités d'embouteillage ne pourra excéder 7 m³/heure.

ARTICLE 21 : L'eau devra être introduite au lieu de son émergence, telle qu'elle sort du sol, dans des canalisations l'amenant directement dans des récipients de livraison au consommateur, sans traitement ou adjonction autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : Les installations de transport seront conçues de façon à éviter tout risque de contamination de l'eau.

Toutes dispositions seront prises pour assurer l'étanchéité et la protection des ouvrages d'amenée de l'eau jusqu'à l'usine d'embouteillage contre les contaminations extérieures.

Ces ouvrages seront éloignés des canalisations d'eaux usées domestiques et industrielles ainsi que de tout dépôt de matières susceptibles de souiller l'eau.

La société doit constamment entretenir en bon état et à ses frais les ouvrages de transport de l'eau.

ARTICLE 23 : Les matériaux en contact avec l'eau, les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation du matériel d'embouteillage, et celles de conditionnement et de stockage des eaux embouteillées, les produits de nettoyage et de traitements utilisés doivent répondre aux normes sanitaires. Tout stockage en plein air est interdit.

ARTICLE 24 : Tout matériau de conditionnement, autre que le verre, doit être autorisé par arrêté du Ministère du l'Emploi et de la Solidarité indépendamment de la présente autorisation.

ARTICLE 25 : Les installations de conditionnement seront nettoyées et désinfectées régulièrement et en tant que de besoin.

ARTICLE 26 : Tout projet de modification notable dans l'état des lieux et des installations devra être porté à la connaissance du Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La société aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par la société.

ARTICLE 27 : La Société tiendra sur le site d'embouteillage, un registre de production comportant au minimum les dates de production, quantités produites, temps de production, référence des lots, prélèvements et résultats d'analyses, date de libération et destinations des lots produits et opération de maintenance, désinfection et nettoyage par date et par type.

ARTICLE 28 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sont placés sous le contrôle de la D.D.A.S.S..

Préalablement à la mise en service de l'usine d'embouteillage, une analyse de type B3C3 C4ABC devra être réalisée par un agent de la D.D.A.S.S..

ARTICLE 29 : La société est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux conditionnées.

Elle établit un programme interne d'autosurveillance de la qualité de l'eau tout au long de la chaîne de production. Le programme défini au dossier est validé. La D.D.A.S.S. sera maintenue informée, dans les plus brefs délais, de toute modification.

Les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire. La D.D.A.S.S. pourra demander qu'ils lui soient transmis.

Toute anomalie dans les résultats, ainsi que dans les conditions de conditionnement, sera portée, sans délai, à la connaissance de la D.D.A.S.S. qui pourra demander des analyses complémentaires par le laboratoire agréé.

Chaque lot sera identifié et fera l'objet de prélèvements aux fins d'analyses bactériologiques. Le départ des lots du lieu de stockage ne pourra s'effectuer qu'après obtention de résultats conformes. Au minimum, 2 analyses bactériologiques seront réalisées par lot produit.

Annuellement, un rapport précisant l'activité de l'usine et la synthèse des résultats de l'autosurveillance sera adressé à la D.D.A.S.S.

ARTICLE 30 : La Société mettra en place un suivi permanent, avec enregistrement au minimum des données suivantes sur l'eau provenant des forages : température, conductivité, débit, pH.

Un bilan semestriel sera réalisé par la Société et maintenu à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire. Toute anomalie sera signalée, sans délai, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 31 : Le programme de contrôle réglementaire des eaux est le suivant :

Emplacement des points de prélèvement		Analyses type et fréquence annuelle d'échantillons
EAU	Mélange F5, F6, F7, F7Bis	3B3C3 + 1 radioactivité + 3Fe, 3Mn
	F5, F6, F7, F7Bis	1B3C3 par forage + 1 radioactivité par forage jusqu'en 2001
	Avant soutirage	3B3C3 + 3PA et 1C4a C4b C4c + 3Fe + 3Mn
	Après conditionnement pour chaque type de conditionnement	6B3C2 + 6PA et 1 analyse radioactivité
MATERIEL	Flacons vides après lavage Surface des bouchons Capsules ou joints en contact avec l'eau	6B2
EAU DE RINCAGE		6B2

Un contrat devra être conclu avec le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de la société.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la D.D.A.S.S. par le Laboratoire. Si une analyse met en évidence une évolution anormale d'un paramètre ou si les circonstances l'exigent, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut compléter le programme défini ci-dessus par d'autres analyses ou par la recherche d'éléments particuliers.

ARTICLE 32 : Le programme d'analyses pourra être modifié par arrêté préfectoral si les conditions de protection des captages, le fonctionnement des installations et les vérifications effectuées de la qualité des eaux le nécessitent.

ARTICLE 33 : Si les résultats des analyses faisaient apparaître un dépassement des normes en vigueur, l'exploitant sera tenu :

- d'interrompre l'embouteillage et la commercialisation des eaux concernées,
- d'informer immédiatement le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du dépassement des normes et des mesures prises.

ARTICLE 34 : La qualité de l'eau mise à disposition des consommateurs au niveau des fontaines devra respecter, en permanence, les normes fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié.

ARTICLE 35 : Un règlement intérieur précisant les conditions d'hygiène et de salubrité dans les locaux d'exploitation, et les équipements qui sont mis à cet effet à disposition du personnel sera transmis au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) dans un délai de deux mois.

ARTICLE 36 : La suspension ou le retrait de l'autorisation pourra intervenir par arrêté préfectoral, dans le cas où les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations ou la qualité de l'eau ne répondraient pas aux prescriptions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur.

6 mois avant l'expiration de la présente autorisation, un dossier de renouvellement d'autorisation devra être déposé auprès de la Préfecture de la Loire.

ARTICLE 37 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964 à la loi sur l'eau.

ARTICLE 36 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de JURE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental à la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le 4 JUILLET 1998



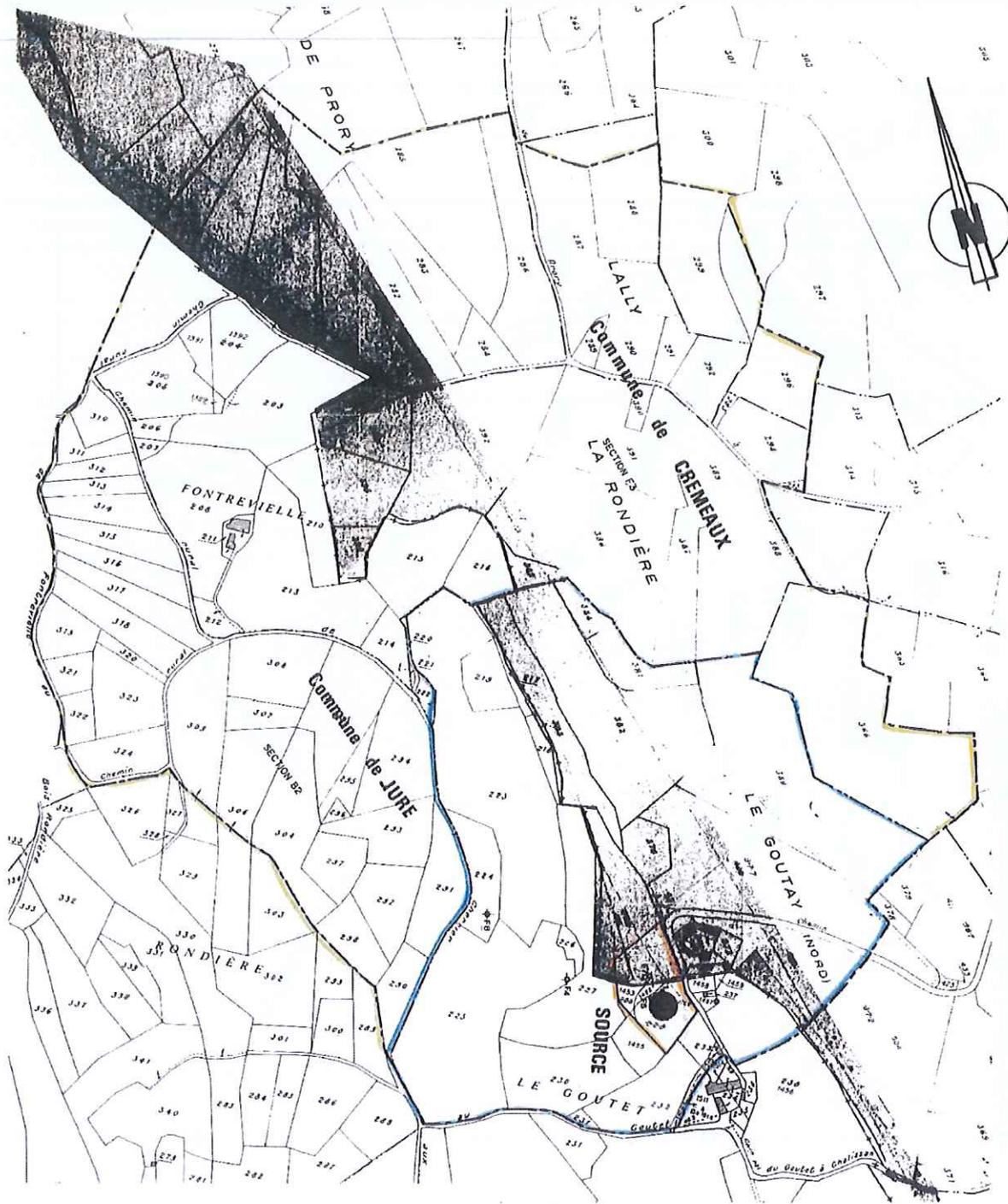
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATY

Ampliation sera adressé à :

- M. le Préfet de la Loire - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme et du Contentieux,
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- M. le Maire de JURE
- M. le Maire de CREMEAUX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Archives.

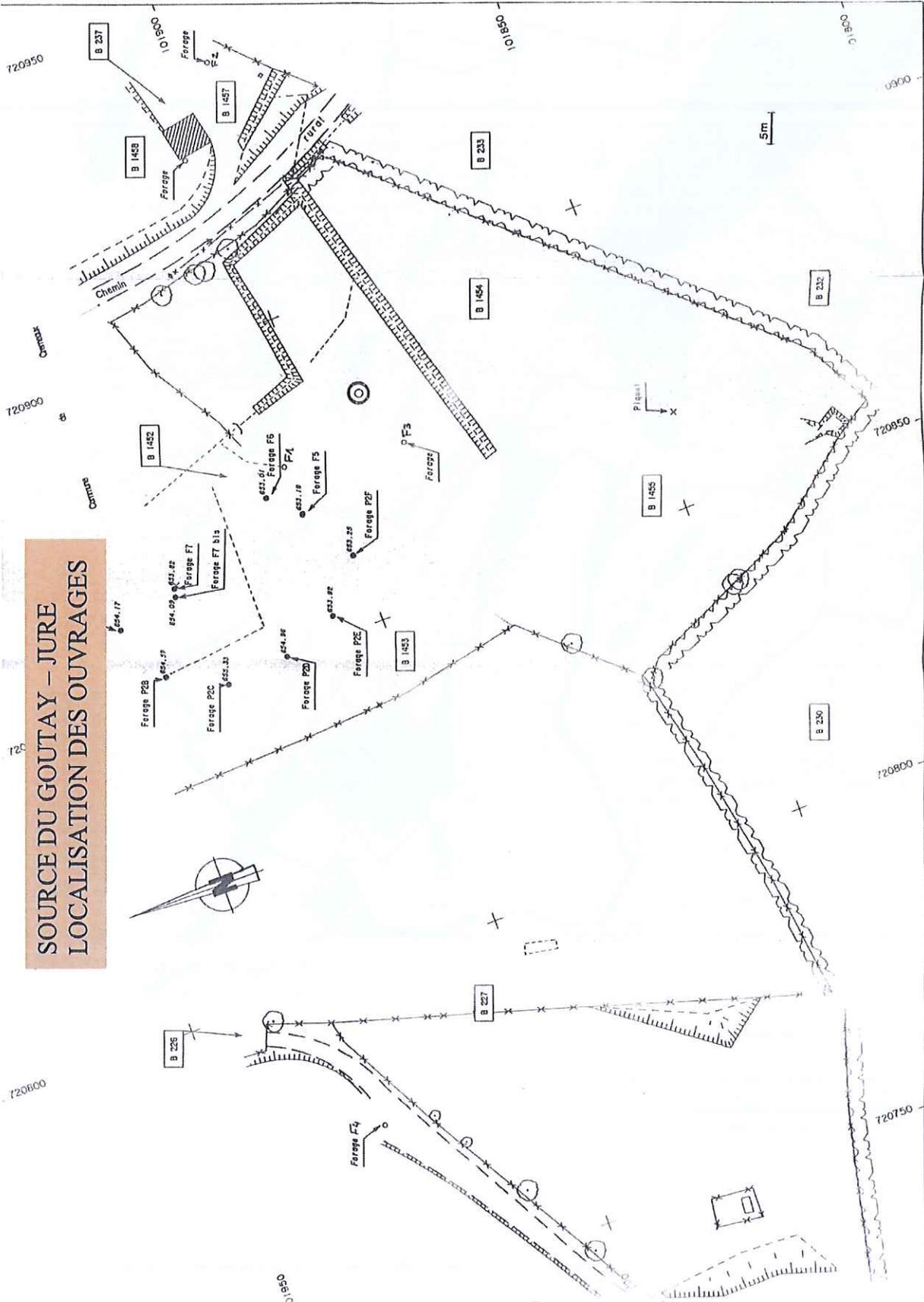
SOURCE DU GOUTAY – JURE PERIMETRE DE PROTECTION



Légende

- cercle : position des puits et forages
- Rouge: périmètre immédiat
- Bleu : périmètre rapproché
- Jaune : périmètre éloigné

**SOURCE DU GOUTAY - JURE
LOCALISATION DES OUVRAGES**



SOURCE DU GOUTAY - JURE
PERIMETRE DE PROTECTION
 (Partie Nord)

Légende

- cercle : position des puits et forages
- Rouge : périmètre immédiat
- Bleu : périmètre rapproché
- Jaune : périmètre éloigné

